

Mme Goblet organise une activité informatique avec ses élèves. Pour encadrer cette activité, elle a besoin d'un adulte supplémentaire et sollicite des parents d'élèves. Un père d'élève se propose, il a toutes les compétences requises mais ne souhaite pas retirer sa kippa.

Comment réagir ?

Textes de référence

- Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire n°92-196 de 3 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 : Respect de la laïcité - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Lorsqu'une activité se déroule sur le temps scolaire, les intervenants bénévoles (association ou parents) doivent recevoir une autorisation du directeur / chef d'établissement. Avant de délivrer cette autorisation, il convient de rappeler aux intervenants qu'ils sont soumis au devoir de neutralité durant leur temps d'intervention. Ils ne peuvent donc pas arborer de signe religieux.

Que disent les textes ?

« Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire ».

« Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du Service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité ».

« Les agents contribuant au Service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées ».